

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2016 SUR LA CHARGE D'AVOCAT PUBLIC (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le projet de loi ci-joint modifie la Loi sur la charge de l'avocat public [CAP 177].

La Loi sur le Cabinet juridique de l'État [CAP 242] et la Loi sur le parquet [CAP 293] ont des dispositions précises qui accordent à l'Attorney Général et à d'autres avocats du Cabinet juridique de l'État et au parquet le droit de comparaître au tribunal et fournir des conseils juridiques même si ces avocats ne sont pas admis comme auxiliaires de justice à Vanuatu. La Loi sur la charge de l'avocat public n'a pas de dispositions équivalentes. Ce manque dans la loi limite énormément la capacité du Bureau de l'avocat public d'offrir des services au grand public.

Le bureau de l'avocat public dépend largement des avocats diplômés qui n'ont pas 2 ans d'expérience comme l'impose les directives du Conseil juridique actuel pour comparaître devant tout tribunal de droit à Vanuatu et de pouvoir exercer en tant qu'avocat plaidant et avocat auprès de ce tribunal. Même ceux qui travaillent déjà 2 ans sont souvent confrontés aux retards de traitement de leur demande.

Quatre des dix conseillers juridiques du bureau de l'avocat public ne sont pas encore admis comme auxiliaires de justice. Le de dépendre des avocats nouvellement diplômés devrait encore durer longtemps.

Cette modification permettra aux conseillers juridiques du bureau de l'avocat public d'exercer en tant qu'avocats plaidants et avocats auprès de tout tribunal à Vanuatu et d'avoir droit à tous les droits et privilèges d'un avocat plaidant et avocat auprès de ce tribunal.

Le point 1 du projet de loi modifie l'article 1 de la Loi en insérant une nouvelle définition de "Conseiller juridique" qui désigne un avocat nommé au Bureau de l'avocat public en vertu de la Loi sur la charge de l'avocat public.

Le point 2 insère après l'article 7 un nouvel article 7A pour prévoir les droits de conseillers juridiques et d'autres d'exercer le droit.

Le paragraphe 7A.1) permet à l'avocat public et à ses conseillers juridiques d'avoir le droit d'exercer le droit en qualité d'avocat plaidant et d'avocat auprès de tout tribunal à Vanuatu et d'avocat tous les droits et privilèges d'un avocat plaidant et d'un avocat auprès d'un tribunal lorsqu'ils exercent de façon professionnelle en cette qualité pour le bureau.

Le paragraphe 7A.2) précise si l'avocat public ou tout autre conseiller juridique commet ou omet de commettre un acte dans le cadre de l'exercice d'une fonction de nature juridique professionnelle en cette qualité pour le bureau il est assujetti aux devoirs et obligations auxquelles il serait assujetti sic et acte a été commis ou n'a pas été commis dans le cadre de son exercice en qualité d'avocat plaidant ou d'avocat.

Le ministre de la Justice et de l'Assistance sociale.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2016 SUR LA CHARGE D'AVOCAT PUBLIC (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2016 SUR LA CHARGE D'AVOCAT PUBLIC (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la charge de l'avocat public [CAP 177].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la charge de l'avocat public [CAP 177] est modifiée telle que prévue à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE MODIFICATIONS DE LA LOI SUR L'AVOCAT PUBLIC [CAP 177]

1 Insérer selon l'ordre alphabétique :

““Conseiller juridique” désigne un avocat nommé au Bureau de l’avocat public en vertu de la Loi sur la charge de l’avocat public ;”

2 Après l'article 7

Insérer

“7A Droits des conseillers juridiques et d'autre pour exercer le droit

1) L'avocat public ou tout autre conseiller juridique, lorsqu'il exerce le droit de façon professionnelle en cette qualité pour le Bureau, il :

- a) a le droit de pratiquer en qualité d'avocat plaidant et avocat auprès de tout tribunal à Vanuatu; and
- b) a droit à tous les droits et avantages d'un avocat plaidant et avocat auprès de ce tribunal,

qu'il en a droit ou non en dehors du présent paragraphe.

2) Lorsque :

- a) l'avocat public ou tout autre conseiller juridique commet ou omet de commettre un acte ; et
- b) il commet ou omet de commettre cet acte dans le cadre de l'exercice d'une fonction de nature juridique professionnelle en cette qualité pour le bureau,

il est assujetti aux devoirs et obligations auxquelles il serait assujettis et acte a été commis ou n'a pas été commis dans le cadre de son exercice en qualité d'avocat plaidant ou d'avocat.”